

## STATUTS DE L'UFR DE MATHÉMATIQUES DE L'UNIVERSITÉ PARIS CITÉ

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.713-1, L.713-3 et L.713-4 et suivants /L.713-9 ;  
Vu le décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'Université de Paris et approbation de ses statuts annexés ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris Cité ;  
Vu le règlement intérieur de la Faculté des Sciences ;  
Vu la délibération n° 202X-XX du conseil de la Faculté des Sciences en date du XXXX 2022 portant avis sur la proposition de statuts de l'UFR de Mathématiques ;  
Vu l'avis de la commission des conventions et statuts en date du XXXX 2022 ;  
Vu l'avis du comité technique en date du XXXX 2022 ;  
Vu

la délibération n° 2022-XX du sénat académique en date du XXXX 2021 relative à l'adoption des statuts de l'UFR de Mathématiques.

### **TITRE I. Dénomination, missions et caractéristiques de l'UFR de Mathématiques**

#### **ARTICLE 1 - Dénomination :**

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Mathématiques est une composante interne de la Faculté des Sciences de l'Université.

#### **ARTICLE 2 - Missions:**

L'UFR de Mathématiques partage avec l'UFR de Mathématiques et Informatique la mission de poursuivre et promouvoir la recherche en mathématiques sous tous ses aspects, et d'assurer les enseignements de cette discipline à tous les niveaux dans l'université.

En ce qui concerne la recherche, l'UFR fournit à ses membres les moyens leur permettant de contribuer au développement des mathématiques. Elle favorise le développement de recherches nouvelles, la constitution d'équipes de recherche et la participation à des enseignements et recherches interdisciplinaires.

En ce qui concerne l'enseignement, l'UFR a pour vocation d'organiser et d'assurer l'enseignement des mathématiques dans l'Université, tant pour spécialistes que, pour non spécialistes, en relation avec les autres composantes de l'Université. Elle s'attache également à permettre l'insertion professionnelle de ses étudiant·es.

L'UFR veille au bon fonctionnement de la bibliothèque de mathématiques située au bâtiment Sophie Germain.

Elle s'attache à prendre en compte la situation des étudiant·es salarié·es, et des personnes en formation continue.

Elle contribue à la formation initiale et continue des enseignant·es à tous les niveaux et favorise le développement des recherches sur l'enseignement des mathématiques.

L'UFR accorde une attention prioritaire aux formations conduisant à des diplômes nationaux. Elle cherche à favoriser les échanges internationaux, tant au niveau de la recherche que de l'enseignement.

Elle peut développer des activités de conseil, de valorisation, d'expertise et d'information scientifique dans et en dehors du monde académique. L'UFR dispose de moyens financiers attribués par l'Université et de toutes ressources autorisées.

L'UFR assure la liberté d'information et d'activité culturelle dans ses locaux, ainsi que la liberté d'activité

syndicale.

## **TITRE II. Gouvernance de l'UFR de Mathématiques**

### **ARTICLE 3 : Organisation et administration de l'UFR de Mathématiques**

L'UFR de Mathématiques regroupe :

- Des enseignant·es-chercheur·ses, enseignant·es, chercheur·ses et assimilé·es en fonction dans l'UFR ;
- Des usager·ères de la formation continue et des étudiant·es de tous cycles d'enseignement en mathématiques régulièrement inscrit·es ;
- Des personnels de bibliothèques, ingénieur·es, d'administration, techniques, sociaux·ales et de santé et assimilé·es (BIATSS).

Elle collabore avec des laboratoires et équipes de recherche, dont la liste est fixée en annexe du règlement intérieur de l'UFR.

L'UFR est administrée par un conseil élu dénommé "conseil de l'UFR" et dirigée par un·e directeur·rice élu·e par ce conseil. Il ou elle est assisté·e d'un·e directeur·rice adjoint·e, élu·e par le conseil de l'UFR sur sa proposition. L'UFR est également dotée d'un conseil scientifique, d'une commission pédagogique, et d'une commission de répartition des enseignements.

### **SECTION 1. Le Conseil d'UFR**

#### **ARTICLE 4 : Composition du conseil de l'UFR**

Le Conseil de l'UFR est composé de vingt membres, dont :

- cinq représentant·es des enseignant·es-chercheur·ses, enseignant·es, chercheur·ses et personnels assimilés de rang A (professeur·es d'universités et assimilé·es) ;
  - cinq représentant·es des autres enseignant·es-chercheur·ses, enseignant·es, chercheur·ses et personnels assimilés de rang B ;
  - trois représentant·es des personnels BIATSS et assimilés ;
  - trois représentant·es titulaires des usager·ères et étudiant·es de mathématiques ainsi que trois suppléant·es ;
  - Le conseil d'UFR comprend en outre quatre personnalités extérieures (deux femmes, deux hommes), désignées à titre personnel, et élues par les autres membres du conseil de l'UFR, à la majorité des suffrages exprimés.
- La durée des mandats des représentant·es élu·es du conseil est de 4 ans, à l'exception des représentant·es des étudiant·es et des usager·ères élu·es pour 2 ans. Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans. Les mandats sont renouvelables.

Les opérations électorales sont organisées dans le cadre des dispositions des statuts de l'université. Le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant selon la règle du plus fort reste. Le résultat des élections est proclamé par le président de l'université.

Le conseil de l'UFR a des invité·es permanent·es, répertorié·es au règlement intérieur. Le ou la directeur·rice de l'UFR peut en outre inviter toute personne dont il ou elle juge la présence de nature à éclairer les débats.

#### **ARTICLE 5 : Attributions du conseil de l'UFR**

Le conseil de l'UFR, réuni en formation plénière, constitue l'instance délibérative de l'UFR dans tous les domaines relatifs à la vie pédagogique et scientifique, le fonctionnement administratif, financier, matériel et humain de l'UFR. Il détermine la politique générale de l'UFR et en règle les affaires, après avis, le cas échéant, des commissions compétentes de l'UFR. Ses délibérations font l'objet, dans le respect des règles

statutaires de l'université, de validation par les instances compétentes de la faculté des sciences et/ou les instances centrales de l'université.

Dans le cadre ainsi défini, en formation plénière, il traite notamment les points suivants :

- il élit le ou la directeur·rice de l'UFR ;
- 
- il élit le ou la directeur·rice adjoint·e de l'UFR, sur proposition du ou de la directeur·rice de l'UFR
- il propose les modifications des statuts de l'UFR soumis à l'approbation du sénat académique, après avis du conseil de la Faculté des Sciences ;
- il propose le règlement intérieur de l'UFR soumis à l'approbation du conseil de la Faculté des Sciences ;
- il vote le projet de budget de l'UFR, proposé par le ou la directeur·rice de l'UFR ;
- il approuve les comptes de l'UFR ;
- il approuve la création de commissions consultatives ad hoc, sur proposition du ou de la directeur·rice de l'UFR. Leurs compositions, missions et durées sont le cas échéant définies au règlement intérieur de l'UFR.

Pour les questions ne relevant pas du conseil en formation plénière, selon les dispositions réglementaires en vigueur, le conseil de l'UFR se réunit en formation restreinte aux représentant·es des collèges A et B.

#### **ARTICLE 6 : Fonctionnement du conseil de l'UFR :**

- La présidence du conseil

Le ou la directeur·rice de l'UFR préside le conseil de l'UFR. En cas d'empêchement temporaire, il ou elle est suppléé·e par son ou sa directeur·rice adjoint·e. En cas d'empêchement définitif de la direction, le conseil est présidé jusqu'à l'élection du nouveau directeur, par le ou la doyen·ne d'âge du conseil de l'UFR parmi les enseignant·es-chercheur·ses de l'UFR.

- La fréquence des réunions du conseil

Le conseil de l'UFR se réunit en séances ordinaires selon un calendrier fixé pour l'année universitaire par la direction de l'UFR. Il peut par ailleurs se réunir en dehors des dates fixées par ce calendrier dans le cadre de séances extraordinaires. Ces séances extraordinaires peuvent avoir lieu à l'initiative du ou de la directeur·rice de l'UFR ou sur demande écrite signée par 1/3 au moins des membres élus du conseil. Dans ce dernier cas, la séance est organisée dans un délai de 15 jours au plus tard après réception de la demande.

- Modalités de convocation et ordre du jour

Le ou la président·e du conseil d'UFR convoque ses membres et fixe l'ordre du jour des séances. La convocation des membres s'effectue par voie électronique au minimum sept jours avant la réunion du conseil de l'UFR. La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour. L'inscription d'une question à l'ordre du jour du conseil est de droit si elle est demandée par écrit au ou à la président·e du conseil, par 1/5ème des membres élus de ce conseil, au plus tard 48h avant la date de la réunion.

- Quorum

Le conseil de l'UFR ne peut délibérer et voter valablement que si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, son ou sa président·e doit convoquer une nouvelle réunion dans un délai de 7 jours, aucun quorum n'étant alors exigé pour la validité des délibérations.

- Les modalités de vote

Les votes ont en principe lieu à main levée. A la demande d'un seul des membres présents, ils devront s'effectuer à bulletin secret. Le vote se fait obligatoirement à bulletin secret lorsqu'il porte sur une personne nommément désignée. Les votes du conseil sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues au règlement intérieur. Les abstentions ne sont pas comptabilisées. Les invité·es, qu'ils ou elles soient permanent·es ou non, ne peuvent pas prendre part au vote.

- Procuration

En cas d'absence, un membre du conseil de l'UFR peut donner procuration écrite à un autre membre du conseil, sans distinction de collègue. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

- Modalités de publicité

Les séances ne sont pas publiques. Le ou la responsable administratif-ve de l'UFR assiste aux délibérations du conseil et assure l'organisation matérielle de la séance. Chaque réunion du conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, approuvé dans les meilleurs délais lors d'une séance ultérieure. Prennent part au vote relatif à ce procès-verbal uniquement les membres qui étaient effectivement présents ou représentés lors de cette séance. Les procès-verbaux des réunions plénières sont communiqués au doyen de la faculté des sciences et publiés sur le site internet de l'UFR. Le conseil de l'U.F.R. est présidé par le directeur de l'U.F.R. ou, en cas d'empêchement avéré, par le directeur adjoint.

Le conseil de l'UFR peut inviter à ses séances et entendre toute personne dont il juge opportun de recueillir l'avis.

## **Section 2. Direction de l'UFR**

### **ARTICLE 7 : Le ou la directeur·rice de l'UFR**

#### **7.1 Modalités de désignation**

Le ou la directeur·rice de l'UFR est élu·e par le conseil de l'UFR. Il ou elle est assisté·e d'un ou une directeur·rice adjoint·e, élu·e par le conseil d'UFR sur sa proposition, parmi les enseignant·es chercheur·ses ou assimilé·es rattaché·es à l'UFR.

Peuvent faire acte de candidature comme directeur·rice les enseignant·es-chercheur·ses, enseignant·es ou chercheur·ses, en fonction dans l'UFR et qui participent à l'enseignement.

Pour cette élection, le ou la président·e de l'instance convoque le conseil en formation plénière au moins deux semaines avant la date de la réunion. En cas de première élection ou d'empêchement de la direction, le conseil en formation plénière est convoqué par le ou la doyen·ne d'âge non candidat·e parmi le collège des professeur·es des universités et assimilé·es et le collège des autres enseignant·es et assimilé·es.

Un appel à candidatures est publié par voie d'affichage papier sur les sites de l'UFR, ainsi que sur son site interne, et par ailleurs transmis à l'ensemble des enseignant·es-chercheur·ses, chercheur·ses ou enseignant·es qui, en fonction dans l'UFR, participent à l'enseignement. Cet appel à candidatures intervient au moins un mois et une semaine avant la date de la séance prévue pour le scrutin.

Les candidat·es se font connaître auprès du ou de la responsable administratif-ve de l'UFR au plus tard trois semaines avant la date de la réunion ; les candidatures comprennent un curriculum vitae et une profession de foi (format A4 recto verso).

L'arrêté de recevabilité des candidatures signé du ou de la président·e de l'université ou de son délégataire est affiché sur les sites de l'UFR et sur son site internet au plus tard 48h avant l'ouverture de la réunion.

Le conseil d'UFR procède, par vote à bulletin secret (vote à l'urne ou électronique), à l'élection du ou de la directeur·rice de l'UFR, qui requiert la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présent·es ou représenté·es. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres du conseil présent·es ou représenté·es lors des trois premiers tours de scrutin. Si, à l'issue des trois tours l'élection n'est pas acquise, elle est reportée à la séance suivante du conseil, qui doit avoir lieu dans un délai de 2 à 4 semaines. L'élection a alors lieu à la majorité absolue des membres du conseil présent·es ou représenté·es lors des deux premiers tours de scrutin, puis à la majorité simple des suffrages exprimés à partir du troisième tour.

#### **7.2 Durée du mandat**

Le ou la directeur·rice de l'UFR est élu·e pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

En cas d'empêchement temporaire, le ou la directeur·rice adjoint·e supplée le ou la directeur·rice de l'UFR.

En cas d'empêchement définitif de la direction, il est procédé à l'élection d'un·e nouveau·elle directeur·rice de l'UFR dans les deux mois suivant la constatation de cet empêchement par arrêté du ou de la président·e de l'université qui désigne par ailleurs un·e administrateur·rice provisoire. L'administrateur·rice provisoire aura notamment pour mission d'organiser l'élection du ou de la nouveau·elle directeur·rice de l'UFR. La durée du mandat du ou de la nouveau·elle directeur·rice correspond à la durée du mandat restant à courir à compter de la date de publication de la délibération relative à son élection.

### **7.3 Incompatibilités de mandat et de fonction**

La fonction de directeur·rice de l'UFR est incompatible avec les fonctions de président·e de l'université, de vice-président·e de l'université, de membre élu du conseil de la faculté des Sciences siégeant également au sénat académique, de doyen·ne de la Faculté des Sciences, et de tout autre mandat exécutif au sein de l'établissement ou de toute présidence d'instance au sein de l'université à l'exception de celles prévues par les présents statuts et le règlement intérieur de l'UFR.

### **7.4 Missions**

Le ou la directeur·rice de l'UFR :

- Prépare l'ordre du jour du conseil de l'UFR, le convoque et le préside. Il ou elle assure l'exécution des décisions du conseil et rend compte régulièrement au conseil des activités de l'UFR.
- Il ou elle prépare le budget et l'exécute dans le cadre des délégations de signature qui lui sont accordées.
- Il ou elle veille à la mise en œuvre des enseignements dispensés et du contrôle des connaissances, ainsi qu'à l'utilisation optimale des locaux et moyens universitaires.
- Il ou elle contribue à répartir les personnels BIATSS à l'intérieur de l'UFR.

### **ARTICLE 8 : Le bureau de l'UFR**

Le ou la directeur·rice de l'UFR est assisté·e d'un bureau dont la composition est proposée par le ou la directeur·rice et soumise pour approbation au conseil de l'UFR. Ce bureau se réunit au minimum 7 jours avant chaque réunion du conseil, pour en fixer, sous la supervision du ou de la directeur·rice de l'UFR, l'ordre du jour.

## **Section 3. Autres instances de l'UFR**

### **ARTICLE 9 : Le conseil scientifique de l'UFR**

Le conseil scientifique (CS) de l'UFR est consulté sur toute question relevant de l'organisation de la recherche et des activités scientifiques au sein de l'UFR.

La composition, la présidence, les attributions et les modalités de fonctionnement du CS sont précisées dans le règlement intérieur de l'UFR.

### **ARTICLE 10 : La commission pédagogique de l'UFR**

La commission pédagogique (CP) de l'UFR est consultée sur toute question relevant de l'organisation de la formation au sein de l'UFR.

La composition, la présidence, les attributions et les modalités de fonctionnement de la CP sont précisées dans le règlement intérieur de l'UFR.

#### **ARTICLE 11 : La commission de répartition des enseignements**

La commission de répartition des enseignements est consultée sur toute question relative aux charges d'enseignement.

La composition, la présidence, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de répartition sont précisées dans le règlement intérieur de l'UFR.

#### **ARTICLE 12 : Commission parité et diversité**

### **Section 4. Les structures internes à l'UFR**

#### **ARTICLE 13 : Les structures de recherche**

Les structures de recherche de l'UFR se répartissent en deux catégories :

- Des unités mixtes constituées en association avec des organismes de recherche nationaux et/ou d'autres établissements d'enseignement supérieur ;
- Des laboratoires de l'université.

La liste des unités de recherche de l'UFR est indiquée au règlement intérieur, et mise à jour lors du contrat quinquennal.

### **TITRE III. Dispositions finales**

#### **ARTICLE 14 : Adoption et révision des statuts de l'UFR**

L'adoption et la révision des présents statuts sont proposées par le conseil de l'UFR. Le vote de la proposition est acquis à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil, et transmise pour approbation au sénat académique de l'université, après avis du conseil de la Faculté des Sciences.

#### **ARTICLE 15 : Adoption et révision du règlement intérieur de l'UFR**

Le conseil de l'UFR approuve le règlement intérieur de l'UFR à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions. Après adoption ou révision par le conseil, il est approuvé par le conseil de la Faculté des Sciences, après avis de la commission des conventions et statuts de l'université.